DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

LETTRE D'ENTENTE 2023-2025
ENSEMBLE DE MUSIQUE DE CHAMBRE ET AUTRES ACTIVITÉS

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2; représentée par **Monsieur Luc Fortin**, président, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(Ci-après nommée la « **GMMQ** »)

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1 représentée par **Madame Madeleine Careau**, chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(Ci-après nommé l'« **OSM »)**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1er septembre 2023 au 31 août 2025, qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM en tant que « producteur » ;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'établir des conditions de travail pour des activités non prévues dans l'entente collective, comme prévu à l'article 20.1.3 ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

1. RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA GUILDE EN VERTU DE LA *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène***, L.R.Q. c. S - 32. 1 (ci-après « la Loi »)**

La GMMQ est une association reconnue en vertu de la Loi S-32.1 « pour représenter tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. »

1.2 Objet de la lettre d'entente
La présente lettre d'entente s'applique pour toute prestation qui n'est pas régie par l'entente collective en vigueur entre l'OSM et la GMMQ. Il est entendu que le musicien à la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente lettre d'entente.

2. DÉFINITION

2.1 Accompagnateur de récitaliste
Musicien qui joue avec un récitaliste dans le but de soutenir harmoniquement lors d'une prestation.

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

2.2 Cachet minimal
Rémunération minimale prévue à la présente que l'OSM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

2.3 Caisse de retraite
Le Fonds désigné par la GMMQ auquel une contribution est payée par l'OSM pour tout musicien.

2.4 Chef d'orchestre
Musicien responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.

2.5 Concert
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

2.6 Concert court
Prestation de quarante-cinq (45) minutes qui comporte un maximum de trente (30) minutes de musique.

2.7 Concert multiple
Prestation comprenant plusieurs concerts courts d'un même programme musical dans une période donnée dans la même journée.

2.8 Cotisation d'exercice
Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

2.9 Ensemble amateur
Ensemble composé d'au moins deux tiers (2/3) (arrondi à l'unité supérieure) de musiciens amateurs.

2.10 Ensemble de musiciens en formation
Ensemble composé d'au moins deux tiers (2/3) (arrondi à l'unité supérieure) de musiciens en formation

2.11 Ensemble de musique de chambre
Ensemble de musiciens jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.

2.12 Musicien amateur
Désigne une personne qui n'est pas membre de la GMMQ ou de l'AFM au moment de l'engagement et qui gagne sa vie principalement par d'autres moyens que des prestations musicales.

2.13 Musique d'ambiance
Prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère.

2.14 Musicien en formation
Désigne une personne qui n'est pas membre de la GMMQ ou de l'AFM au moment de l'engagement et qui poursuit des études en musique (secondaire, CÉGEP, université, conservatoire, etc.).

2.15 Permis de travail
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui demeure au Canada ou aux États-Unis qui n'est pas membre de la GMMQ ou de l'AFM.

2.16 Poste titré

2.16.1 Assistant
Dans une section des cordes, à l'exception des premiers violons, le musicien jouant au même pupitre que la première chaise et qui est appelé à le remplacer en son absence.

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

2.16.2 Première chaise
Musicien qui soit est seul dans sa section, soit (à l'exception de la section des premiers violons) joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section.

2.16.3 Violon solo
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

2.16.4 Violon solo associé
Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

2.17 Récitaliste
Musicien en vedette dans un récital ou un concert, avec ou sans accompagnateur.

2.18 Répétition obligatoire
Heures de travail exigées par l'OSM consacrées à la préparation d'un spectacle ou concert, ou de musique d'ambiance.

2.19 Soliste
Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

2.20 Sortie communautaire bénévole
Prestation musicale non rémunérée sur une base volontaire, dans le cadre d'une action communautaire, éducative, ou sociétale.

3. VIE ASSOCIATIVE

3.1.1 Statut des musiciens
À l'exception d'un musicien amateur ou d'un musicien de formation, tout musicien demeurant au Canada ou aux États-Unis dont les services ont été retenus par l'OSM doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis de travail s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'un autre local de la Fédération américaine des Musiciens (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

3.1.2 Pénalité
En cas de non-respect, l'OSM doit payer une pénalité équivalente au coût du permis cumulable de trente dollars (30 $) pour chaque musicien non en règle avec la GMMQ.

3.1.3 Musicien étranger
Tout musicien demeurant à l'extérieur du Canada ou des États-Unis n'est pas couvert par la présente entente collective. Toutefois, l'OSM doit payer pour chaque concert un permis de trente dollars (30 $) pour chaque musicien étranger.

3.2 Permis
Les permis seront octroyés en vertu de la Politique de la GMMQ.

3.3 Remises afférentes

3.3.1 Caisse de retraite
L'OSM verse à la Caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) des cachets minimaux, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le formulaire de contrat lors de son dépôt à la GMMQ.

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

3.3.2 Cotisation d'exercice

L'OSM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre pour cent (4 %) des cachets minimaux. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le formulaire de contrat lors de son dépôt à la GMMQ.

3.4 Rapport d'activité

Un rapport d'activité distinct incluant les remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) doit être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la prestation. Sur le rapport d'activité doivent figurer la signature d'un représentant de l'OSM ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien ;
- Numéro d'identification AFM ;
- Date et lieu ;
- Cachet minimal pour fin de calcul ;
- Remises (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite).

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

4.1 Durée de prestation

4.1.1 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

4.1.2 Concert court

Le cachet minimal inclut jusqu'à quarante-cinq (45) minutes consécutives, sans pauses, comportant un maximum de trente (30) minutes de musique. Toute partie d'un concert court excédant quarante-cinq (45) minutes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.1.3 Concert multiple

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives. Pour fin d'application, le temps pris en compte est le temps compris entre le début du premier et la fin du dernier concert court.

4.1.3.1 Au-delà de trois (3) heures, toute heure additionnelle pour le concert multiple étant gratuit au public est payée au taux de 33,33 % du cachet minimal pour ce concert multiple.

4.1.3.2 Au-delà de trois (3) heures, toute heure additionnelle pour le concert multiple étant payant au public est payée au taux du temps supplémentaire.

4.1.4 Activité éducative et communautaire

Le cachet minimal inclut jusqu'à soixante (60) minutes consécutives. Toute partie d'une prestation lors d'une activité éducative ou communautaire excédant soixante (60) minutes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.1.5 Répétition obligatoire

Lorsque la répétition est demandée par l'OSM, le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée, un minimum de deux heures et demie (2 h 30) consécutives est rémunéré. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire lors de l'engagement du musicien est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.1.6 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

heure et demie (1 h 30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, à moins d'un commun accord entre l'OSM et le musicien.

4.2 Temps supplémentaire

Le musicien reçoit un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal applicable, payable par tranches de quinze (15) minutes.

4.3 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est exigée par l'OSM dans les soixante (60) minutes qui précède le spectacle ou concert, le cachet de répétition pour une heure est applicable. Si, par contre, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

5. CACHET MINIMAL

5.1 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base (100 %), c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base)	100 %	201 $	205 $

5.1.1 Concert et spectacle avec chef d'orchestre

Les cachets suivants sont applicables lorsque l'OSM retient les services de musiciens pour un concert et un spectacle, dirigés par un chef d'orchestre, qui ne sont pas régis par l'entente collective en vigueur. Toutefois, le cachet d'un soliste s'applique également pour un concert et spectacle qui sont régis par l'entente collective lorsqu'il y a un musicien comme soliste avec l'orchestre.

Il est attendu que le musicien permanent de l'OSM qui participe à un concert avec chef d'orchestre reçoit le cachet prévu à l'article 5.3 qui inclut les heures de répétition obligatoire.

Fonction	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble (Cachet minimal de base)	100 %	201 $	205 $
Soliste (incluant toute répétition)	500 %	1 005 $	1 025 $
* Soliste, prestation de 10 minutes ou moins	225 %	452 $	461 $
Chef d'orchestre	300 %	603 $	615 $
Poste titré			
Assistant corde	110 %	221 $	226 $
Première (1re) chaise	120 %	241 $	246 $
Violon solo	200 %	402 $	410 $
Violon solo associé	120 %	241 $	246 $

***** Prestation lors d'un concert ''matinée jeunesse'' ou ''jeux d'enfants'' à la Maison symphonique de Montréal.

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

5.2 Répétition

Tout cachet minimal d'un concert inclut les répétitions personnelles et facultatives, y compris sur les lieux du concert. Toutefois, les heures de répétition obligatoire sont rémunérées selon le taux horaire suivant :

Taux horaire	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble (cachet minimal de base 100%)	39,80 $ / h	40,60 $ / h

5.2.1 Pour une répétition en vue d'un concert ou un spectacle avec chef d'orchestre selon l'article 5.1.1, le musicien qui occupe un poste titré reçoit un cachet majoré ci-après mentionné pour les heures de répétitions obligatoires :

- Chef d'orchestre 300 % du cachet minimal de base
- Assistant 110 % du cachet minimal de base
- Première (1re) chaise 120 % du cachet minimal de base
- Violon solo 200 % du cachet minimal de base
- Violon solo associé 120 % du cachet minimal de base

5.3 Ensemble de musique de chambre et concert avec chef d'orchestre – musicien permanent de l'OSM seulement

Fonction	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble de musique de chambre	n/a	700 $	730 $

5.4 Ensemble de musique de chambre — tout musicien (à l'exception du musicien du permanent de l'OSM)

Capacité de salle	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
1-100 personnes ou concert gratuit	100 %	201 $	205 $
101-249 personnes	115 %	231 $	236 $
250-499 personnes	150 %	302 $	308 $
500 personnes et plus	235 %	472 $	482 $

5.5 Concert court — tout musicien

Fonction	Concert gratuit ou payant pour le public	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble de musique de chambre	Gratuit	75 %	151 $	154 $
	Payant	150 %	302 $	308 $
Soliste et récitaliste	Gratuit	200 %	402 $	410 $
	Payant	300 %	603 $	615 $
Accompagnateur récitaliste	Gratuit	100 %	201 $	205 $
	Payant	200 %	402 $	410 $

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

5.6 Concert multiple (3 heures) — tout musicien

Fonction	Concert gratuit ou payant pour le public	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien dans un ensemble de musique de chambre	Gratuit	115 %	231 $	236 $
	Payant	225 %	452 $	461 $
Soliste et récitaliste	Gratuit	300 %	603 $	615 $
	Payant	450 %	905 $	923 $
Accompagnateur récitaliste	Gratuit	150 %	302 $	308 $
	Payant	300 %	603 $	615 $

5.7 Prestation lors d'une activité éducative ou communautaire (60 minutes)

Lorsqu'une prestation est demandée dans le cadre des activités éducatives de l'OSM, les cachets minimaux ci-dessous s'appliquent. Pour fin d'application, les activités éducatives et communautaires de l'OSM concernées par ces cachets minimaux comportent notamment : les prestations dans le cadre du concours de l'OSM, les interventions dans les écoles (enseignement général ou enseignement de la musique), les concerts de musique de chambre lors des sorties éducatives et communautaires et autres activités de médiation.

Fonction	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musicien	85 %	171 $	174 $
Soliste et récitaliste	125 %	251 $	256 $

5.8 Ensemble amateur ou de musiciens en formation

Le musicien faisant partie d'un ensemble amateur ou de musiciens en formation ne reçoit aucune rémunération. S'il y a des membres de l'AFM parmi l'ensemble amateur, il peut figurer ou jouer sans cachet, pourvu qu'il soit membre authentique du groupe amateur. Toutefois, avant la prestation, le responsable de l'ensemble doit aviser tous les musiciens qu'ils ne seront pas rémunérés.

5.9 Musique d'ambiance

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire lors de l'engagement du musicien est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Taux horaire	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Musique d'ambiance	25 %	50 $ / h	51 $ / h

5.10 Pianiste accompagnateur lors du concours OSM

Lorsque l'OSM retient les services d'un pianiste lors du concours OSM, la rémunération et les autres conditions de travail suivantes s'appliquent :

a) Pour chacun des candidats assignés et pour un minimum de deux (2) heures payées, le pianiste reçoit le taux horaire ci-dessous lors des répétitions ou de tests acoustiques;

DocuSign Envelope ID: F211724E-79F5-4B14-A0D8-C0996D1560A0

b) Le pianiste reçoit un supplément de cinquante pour cent (50%) du cachet, payable par tranche de quinze (15) minutes, pour toute heure de travail supplémentaire consécutive aux deux (2) premières heures payées;

c) Pour toute séance de répétition additionnelle requise par le candidat, le pianiste reçoit le taux horaire ci-dessous, pour un minimum d'une (1) heure payée;

d) Le pianiste reçoit le cachet ci-dessous pour la prestation de chaque candidat devant le jury du concours en demi-finale et en finale.

Pianiste accompagnateur	% du cachet de base	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Taux horaire - Répétition ou test acoustique	40 %	80 $ /h	82 $ / h
Cachet - Prestation devant jury pour chaque candidat	65 %	131 $	133 $

6. PROCÉDURE DE GRIEF

Toute mésentente ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumise à la procédure prévue aux articles 37 et 38 de l'entente collective entre l'OSM et la GMMQ.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 2025. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

7.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le **16 novembre 2023**.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL

Madeleine Careau, directrice générale 11/17/2023